

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/022416**
n°de gestion : **1997B00040**
n°SIREN : **410 451 173 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 12/11/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

REY FINANCES société à responsabilité limitée

2 rue de la Claire 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
décision de l'associé unique (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
Reconstituion des capitaux propres.

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

REY FINANCES

Société à responsabilité limitée

Capital social : 50.000 Frs

Siège social : 2 rue de la Claire

69009 LYON

410 451 173 R.C.S. LYON

COPIE

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MIL UN,

Le 29 Juin, à 11 heures, 21 rue François Garcin à LYON 3ème,

Monsieur Albert REY, demeurant à CALUIRE (69300) 23 cours Aristide Briand, agissant en qualité d'associé et de gérant unique de la société REY FINANCES, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 50.000 Francs,

Après avoir exposé ce qui suit :

- en sa qualité de seul gérant, l'associé unique a établi et arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et a établi également un rapport de sa gestion relatif auxdits comptes pendant ledit exercice ;
- la société n'est pas soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés ;
- elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et n'a pas procédé à la désignation d'un tel commissaire ;
- il a été établi le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, en l'absence d'un commissaire aux comptes ;

A pris les décisions suivantes ayant pour objet la constatation des conventions conclues dans le cadre de l'article L.223-19 du Code de Commerce, l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et la constatation et l'affectation du résultat :

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, tels qu'ils ont été établis par lui en sa qualité de Gérant, faisant ressortir un bénéfice de 668.687 Francs ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que les comptes de la société arrêtés au 31 Décembre 2000 font apparaître un résultat bénéficiaire de 668.687 Frs qu'il décide d'affecter en totalité au crédit du compte Report à Nouveau.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, il est ici précisé qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis la création de la société.



TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce et de la convention de prestations de services au profit de la société K COMMUNICATION qui s'est poursuivie, aux mêmes conditions que celles définies dans l'acte du 14/01/2000, et pour une redevance de 8.500 Frs mensuel, soit 102.000 Frs annuel.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, constatant la reconstitution des capitaux propres de la société, accomplira, ou donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir la formalité nécessaire à la mention de la reconstitution des capitaux propres sur l'extrait d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que le capital social sera exprimé en Euros à dater du 1er janvier 2002 du simple fait de l'application des textes et selon la méthode de conversion globale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé par l'associé unique de la société.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant,

**Le gérant et Associé unique :
Monsieur Albert REY**

